



FICHE CONSEIL N°7

AVANT D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Échafaudage, benne, camion de déménagement, vous avez besoin d'empiéter sur le domaine public pour une durée déterminée ?

Vous devez en faire la demande auprès de votre mairie. Il vous suffit d'adresser un courrier à Madame le Maire en spécifiant :

- votre identité,
- vos coordonnées,
- le motif de votre demande et le lieu concerné,
- la durée souhaitée de l'autorisation.

Pour contact le service urbanisme (étude de votre projet uniquement sur rendez-vous) :

Mairie, 566 route Nationale 59194 Râches

Tél : 03 27 91 96 44

Fax : 03 27 89 10 45

www.raches.fr

Ouverture au public :

Lundi, mercredi, vendredi : 8h00 – 12h et 13h30 – 17h30

Mardi : 13h30 – 17h30

Jeudi : 8h00 – 12h

PROCÉDURE

RÉCEPTION DE LA DEMANDE EN MAIRIE

Dans un délai de 15 jours

DÉCISION

soit votre demande fait l'objet d'un refus explicite et motivé
soit l'autorisation vous est accordée éventuellement accompagnée de prescriptions

COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE ?

Lettre type :

« Madame le Maire,

Je suis propriétaire de l'immeuble sis à Râches, *ADRESSE*. Je souhaite réaliser les travaux suivants : *DESCRIPTION*. Ces travaux seront effectués *DATE*.

Aussi, je sollicite votre attention afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public communal au droit de ma parcelle pour toute la durée des travaux et de la façon suivante : *MODALITES (EXEMPLE : POSE D'UNE BENNE, INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE...)*.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

SIGNATURE »

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'occupation du domaine public communal est consentie pour une durée déterminée. Elle ne doit ni débiter avant la date fixée ni durer plus longtemps que le délai imparti.
- L'occupation du domaine public communal est délivrée par le Maire et fait l'objet d'un arrêté. Elle relève de son pouvoir discrétionnaire. Elle est précaire, révocable, renouvelable et susceptible de modification unilatérale.
- Toute occupation du domaine public peut faire l'objet du versement d'une redevance par le bénéficiaire de l'autorisation.
- Les droits des tiers demeurent expressément réservés à l'égard des autorisations d'occupation du domaine public.
- En agglomération, le Maire est également compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine public relevant d'autres personnes publiques (Département, communauté d'agglomération...). Ces dernières restent seules compétentes hors agglomération.
- En cas d'empiètement sur une voie ouverte à la circulation, une demande d'arrêté relatif à la restriction de la circulation doit être demandée.